

Quatrième partie

Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	387
I. Relations avec l'Assemblée générale.....	388
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité..	388
B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte.....	389
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte.....	391
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	392
E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice.....	399
F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ..	401
G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	403
H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant une incidence sur ses relations avec l'Assemblée générale	407
II. Relations avec le Conseil économique et social	407
A. Exposés du Président du Conseil économique et social.....	407
B. Décisions concernant les relations avec le Conseil économique et social	408
C. Débat institutionnel concernant les relations avec le Conseil économique et social	409
III. Relations avec la Cour internationale de Justice.....	410
A. Décisions et communications concernant les relations avec la Cour internationale de Justice	411
B. Débat institutionnel concernant les relations avec la Cour internationale de Justice	411

Note liminaire

La quatrième partie traite des relations entre le Conseil de sécurité et les organes principaux suivants de l'Organisation des Nations Unies : l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice. Dans le présent Supplément, l'élection de membres de la Cour internationale de Justice est traitée dans la partie concernant les relations avec l'Assemblée générale, étant donné l'implication de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans ce processus.

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité, parmi différentes questions qu'il a examinées avec les autres organes principaux, a recommandé la nomination de Ban Ki-moon pour un second mandat en tant que Secrétaire général, de 2012 à 2016, recommandé l'admission d'un nouveau Membre à l'Organisation des Nations Unies, le Soudan du Sud, qui est devenu le 193^e État Membre de l'Organisation et, pour la première fois, élu les juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, créé par la résolution [1966 \(2010\)](#) du 22 décembre 2010 pour exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ces questions sont présentées à la section I, « Relations avec l'Assemblée générale ».

I. Relations avec l'Assemblée générale

Note

La section I se concentre sur les différents aspects de la relation entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, aux termes des Articles 4 à 6, 10 à 12, 15, 20, 23, 24 (3), 93, 94, 96 et 97 de la Charte des Nations Unies, des articles 40¹, 60 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil et des Articles 4, 8, 10 à 12 et 14 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La sous-section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité, aux termes de l'Article 23 de la Charte. Les sous-sections B et C concernent les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée vis-à-vis des Articles 10 à 12, l'accent étant mis sur la pratique et l'autorité de l'Assemblée générale lorsqu'elle fait des recommandations au Conseil. La sous-section D examine les cas dans lesquels une décision du Conseil doit être prise avant une décision de l'Assemblée générale, aux termes des Articles 4 à 6, 93 et 97, sur des questions telles que l'admission de nouveaux membres à l'Organisation et la nomination du Secrétaire général. La sous-section E examine les pratiques relatives à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice, qui exigent une action simultanée du Conseil et de l'Assemblée. La sous-section F traite des rapports annuels et des rapports spéciaux du Conseil à l'Assemblée, en vertu de l'Article 15 et du paragraphe 3 de l'Article 24. La sous-section G traite des relations entre le Conseil de sécurité et certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale qui ont soumis des rapports au Conseil et qui, de quelque autre manière, jouent un rôle dans ses travaux. Enfin, la sous-section H traite des autres pratiques du Conseil de sécurité ayant une incidence sur ses relations avec l'Assemblée générale.

¹ Il est également question de l'article 40 du Règlement intérieur provisoire dans la deuxième partie, sect. VIII, « Prise de décisions et vote ».

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Article 23

1. *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.*

2. *Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.*

3. *Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.*

Conformément à l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à chaque session ordinaire, cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans en remplacement de ceux dont le mandat devait expirer le 31 décembre de l'année considérée. Le tableau 1 donne les détails des élections tenues en 2010 et 2011.

Tableau 1
Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale

Période de fonctions	Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date de l'élection	Membres élus pour la période
2011-2012	65/402	28 ^e 12 octobre 2010	Afrique du Sud, Allemagne, Colombie, Inde, Portugal
2012-2013	66/402	37 ^e 21 octobre 2011	Guatemala, Maroc, Pakistan, Togo
	66/402	40 ^e 24 octobre 2011	Azerbaïdjan

B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

2. *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés,*

soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

4. *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

En vertu des Articles 10 et 11 de la Charte, l'Assemblée générale peut faire des recommandations au Conseil de sécurité sur toutes questions, sous réserve de l'Article 12, et sur les principes généraux de la coopération dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En 2010 et 2011, l'Assemblée générale s'est adressée au Conseil dans quelques résolutions adoptées en vertu du point intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », dont on peut considérer qu'elles illustrent les pouvoirs de prise de décisions conférés à l'Assemblée par l'Article 10 et le paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte (voir tableau 2).

Au cours de la période considérée, dans les délibérations du Conseil, l'Article 10 a été explicitement invoqué dans le débat relatif aux méthodes de travail du Conseil², qui fait l'objet d'une

² S/PV.6300, p. 29 [Saint-Vincent-et-les Grenadines, au nom des 14 États Membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)]; S/PV.6672, p. 20 et 21 (Suisse); et p. 25 (Jordanie).

étude de cas ci-après (cas n° 1). Référence explicite a également été faite à quatre reprises à l'Article 11 et à son paragraphe 2, bien que cela n'ait pas donné lieu à un débat institutionnel³. L'Assemblée générale n'a pas fait de recommandations au Conseil sur des questions

³ S/PV.6300, p. 24 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 29 (Saint-Vincent-et-les Grenadines, au nom de la CARICOM); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 28 (Qatar); et S/PV.6672, p. 27 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés).

relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ni demandé au Conseil d'intervenir en vertu du paragraphe 2 de l'Article 11. L'Assemblée générale n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation relevant du paragraphe 3 de l'Article 11⁴.

⁴ Pour de plus amples informations sur l'Article 11, paragraphe 3, voir la quatrième partie, sect. I, « Soumission de différends ou de situations au Conseil de sécurité ».

Tableau 2

Recommandations au Conseil de sécurité dans des résolutions de l'Assemblée générale

Résolution de l'Assemblée générale et
date

Dispositions

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

65/221

21 décembre 2010

Considère qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment la création du Bureau du Médiateur et la poursuite de l'examen de tous les noms des individus et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces dernières dans la lutte antiterroriste (par. 9)

Se félicite du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les autres titulaires de mandats de procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme (par. 12)

Disposition identique dans la résolution 66/171 du 19 décembre 2011, par. 14

66/171

19 décembre 2011

Considère qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation concernant la lutte antiterroriste pour en accroître l'efficacité et la transparence et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en appuyant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et la poursuite de l'examen de tous les noms des personnes et entités visées par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces dernières dans la lutte antiterroriste (par. 11)

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité

À la 6300^e séance, le 22 avril 2010, concernant le point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) », le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines, s'exprimant au nom des 14 États de la Communauté des Caraïbes, a dit que l'Article 30, concernant l'adoption du Règlement intérieur par le Conseil, ne soustrayait pas ce dernier à l'autorité explicite de l'Assemblée générale qui pouvait discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte – y compris le Conseil. Évoquant les Articles 10 à 12 de la Charte, dont il a rappelé qu'ils établissaient de manière tout à fait claire les pouvoirs de l'Assemblée générale et ses limites, il a affirmé que l'Assemblée générale pouvait clairement discuter des méthodes de travail du Conseil et faire des recommandations au Conseil, que celles-ci portent sur son règlement intérieur ou non; compte tenu du rôle reconnu de l'Assemblée générale comme source de légitimité des organes, décisions et normes, le Conseil serait avisé d'adopter les recommandations pertinentes que les Membres de l'ONU pourraient formuler, au lieu de les rejeter⁵.

À la 6672^e séance, le 30 novembre 2011, concernant le point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) », le représentant de la Suisse, s'exprimant au nom du Groupe des cinq petits pays⁶, a rappelé que le Sommet mondial de 2005⁷ avait montré la nécessité, dans le cadre de l'Article 10 de la Charte des Nations Unies, qui donnait expressément mandat à l'Assemblée générale de formuler des recommandations, y compris au Conseil de sécurité, de prendre des mesures considérables pour atteindre les objectifs de légitimité, de transparence et de responsabilité. Il a dit que le Groupe des cinq petits pays avait été constitué dans le seul et unique but de contribuer à l'amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité⁸. Le représentant de la Jordanie, un membre du Groupe, a indiqué que ce dernier, de son projet de résolution, lequel serait présenté en temps

utile à l'Assemblée générale⁹, fondait ces recommandations sur « le droit que la Charte des Nations Unies en son l'Article 10, accorde à l'Assemblée générale »¹⁰.

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.*

Cette sous-section traite de la pratique du Conseil en relation avec l'Article 12 de la Charte. Le paragraphe 1 de cet article limite l'autorité de l'Assemblée générale tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, et le paragraphe 2 de ce même article dispose que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité.

Autorité de l'Assemblée générale de faire des recommandations, conformément au paragraphe 1 de l'Article 12

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a tenu aucun débat sur la nature de la délimitation des pouvoirs de recommandation de l'Assemblée générale, imposée au premier paragraphe de l'Article 12, bien qu'une référence explicite à cet

⁵ S/PV.6300, p. 30.

⁶ Costa Rica, Jordanie, Liechtenstein, Singapour et Suisse.

⁷ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁸ S/PV.6672, p. 20 et 21.

⁹ N'a pas été distribué en tant que document des Nations Unies.

¹⁰ S/PV.6672, p. 25.

article ait été faite¹¹. Il n'a pas non plus demandé à l'Assemblée générale de faire de recommandations sur un différend ou une situation conformément à la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'Article 12.

Notification à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'Article 12

Pendant la période considérée, conformément au paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupait le Conseil de sécurité ainsi que celles dont il avait cessé de s'occuper¹². Après avoir reçu ces notifications, l'Assemblée générale en a officiellement pris note à chaque session¹³.

Conformément à la pratique antérieure, ces communications étaient fondées sur l'exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité était saisi et l'état d'avancement de leur examen, qui était communiqué chaque semaine aux membres du Conseil de sécurité, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire. Elles portaient sur les mêmes questions que celles faisant l'objet des exposés succincts présentés pour la période considérée, à l'exception des questions qui étaient jugées sans rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴. Pour obtenir l'assentiment du Conseil, requis aux termes du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général faisait distribuer aux membres du Conseil le texte de ces projets de communication.

D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 4

¹¹ S/PV.6300, p. 29 (Saint-Vincent-et-les Grenadines, au nom de la CARICOM); voir cas n° 1 ci-dessus.

¹² Voir A/65/300 et A/66/300.

¹³ Décisions 65/509 et 66/509 de l'Assemblée générale

¹⁴ Pour de plus amples informations, voir la deuxième partie, sect. II.B, « Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (art. 10 et 11) ».

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 93, paragraphe 2

Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

article 60

Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État à l'Assemblée générale.

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats.

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

...

Pour un certain nombre de questions, la Charte des Nations Unies prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent prendre une décision commune, mais exige que le Conseil se prononce en premier. C'est le cas par exemple pour l'admission, la suspension ou l'exclusion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice (Article 93, par. 2)¹⁵. En outre, les Statuts du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda¹⁶ stipulent que le Conseil doit soumettre à

¹⁵ Aux termes du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité fait des recommandations à l'Assemblée générale en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un État qui est partie au Statut mais n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour et apporter des modifications au Statut (Article 4, paragraphe 3 et Article 69 du Statut).

¹⁶ Les noms officiels des deux Tribunaux sont les suivants : Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994; et Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

l'Assemblée générale une liste de candidats parmi lesquels l'Assemblée élit les juges des Tribunaux¹⁷.

Aucune question n'a été soulevée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice. S'agissant des Tribunaux internationaux, il n'y a pas eu d'élection de juges mais le Conseil a pris des décisions sur des questions relatives aux mandats des juges et à la limitation du nombre de juges *ad litem*, décisions que l'Assemblée générale a ensuite approuvées. Les deux organes étaient également impliqués dans l'élection de juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, créé par la résolution 1966 (2010).

La présente section examine brièvement la pratique du Conseil en relation avec l'admission de Membres, la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général, ainsi que les questions relatives aux juges des Tribunaux internationaux et à l'élection des juges du Mécanisme.

Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies

L'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies, la suspension de la qualité de Membre ou l'exclusion d'un Membre de l'Organisation est décidée « par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité » (Articles 4 (2), 5 et 6 de la Charte. Conformément à l'article 60 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil transmet à l'Assemblée générale, dans un délai précis, pour chaque État qui en fait la demande, sa recommandation d'admission accompagnée d'un compte rendu des débats.

¹⁷ La procédure d'élection des juges des deux Tribunaux est énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans chaque cas, conformément au Statut, le Secrétaire général transmet au Président du Conseil de sécurité les candidatures reçues, après quoi le Conseil se réunit, conformément à l'accord intervenu lors des consultations préalables, et adopte la résolution établissant la liste des candidats aux fonctions de juge. Ensuite, le Président du Conseil de sécurité transmet officiellement, par lettre, le texte de la résolution au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée procède alors à l'élection des juges parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste contenue dans ladite résolution.

En 2010 et 2011, le Conseil a recommandé l'admission d'un État, la République du Soudan du Sud, à l'Organisation des Nations Unies (voir cas n° 2). Le Conseil a également examiné la demande d'admission de la Palestine¹⁸ et transmis cette demande à son Comité d'admission de nouveaux Membres à la 6624^e séance, le 28 septembre 2011; le Comité n'a pas fait de recommandation¹⁹. Le Conseil n'a tenu aucun débat et n'a fait aucune recommandation concernant la suspension du statut de Membre d'un État ou l'exclusion d'un Membre.

Cas n° 2

Admission de nouveaux Membres

Dans une lettre datée du 9 juillet, adressée au Secrétaire général par le Président de la République du Soudan du Sud, celui-ci a déposé une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, qui a été diffusée dans une note du Secrétaire général à la même date²⁰.

Le Conseil a examiné la demande à sa 6580^e séance, le 11 juillet 2011 et, conformément à l'article 59 de son Règlement intérieur provisoire, a transmis la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres. Le Comité a décidé, à l'unanimité, de recommander au Conseil l'admission de la République du Soudan du Sud et a recommandé l'adoption d'un projet de résolution à cet effet²¹.

À la 6582^e séance, le 13 juillet 2011, le Conseil a adopté la résolution [1999 \(2011\)](#), sans vote, et recommandé à l'Assemblée générale l'admission de la République du Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a également adopté une déclaration présidentielle afin de faire connaître sa recommandation et de féliciter la République du Soudan du Sud de cet événement historique²². Dans une lettre de la même date, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil, le Conseil a demandé au Secrétaire général de transmettre

à l'Assemblée générale la résolution [1999 \(2011\)](#) ainsi que les procès-verbaux de la 6580^e et de la 6582^e séances, conformément à l'article 60²³.

Le 14 juillet 2011, ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution [65/308](#), d'admettre la République du Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies.

Recommandation relative à la nomination du Secrétaire général

L'Article 97 de la Charte dispose que le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, les recommandations à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général sont discutées à huis clos, et le Conseil vote au scrutin secret. Un communiqué distribué au terme de chaque séance, conformément à l'article 55, précise à quel stade en est l'examen de la recommandation.

Au cours de la période considérée, le Conseil a recommandé la nomination de Ban Ki-moon au poste de Secrétaire général pour un second mandat (voir cas n° 3)

Cas n° 3

Recommandation relative à la nomination du Secrétaire général

À sa 6556^e séance, tenue à huis clos le 17 juin 2011, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a adopté la résolution [1987 \(2011\)](#) par acclamation, recommandant à l'Assemblée générale que M. Ban Ki-moon soit nommé Secrétaire général pour un second mandat, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016. Par une lettre datée du 17 juin 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité a informé l'Assemblée de l'adoption de la résolution²⁴.

Agissant conformément à la recommandation du Conseil, le 21 juin 2011, l'Assemblée générale, par la résolution [65/282](#), a nommé M. Ban Ki-moon pour un second mandat.

¹⁸ [S/2011/592](#).

¹⁹ Pour plus d'informations sur le Comité d'admission de nouveaux Membres, voir la neuvième partie, sect. I.A, « Comités permanents »

²⁰ [S/2011/418](#).

²¹ Voir le Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République du Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies ([S/2011/420](#), par. 3).

²² [S/PRST/2011/14](#).

²³ [A/65/905](#).

²⁴ [A/65/865](#).

Questions relatives aux juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Au cours de la période considérée, en réponse aux demandes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Conseil, en tant qu'organe dont relèvent les Tribunaux, a adopté sept résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il a autorisé les juges à siéger au-delà de la date d'expiration de leur mandat et au-delà de la période cumulative prévue dans le Statut des Tribunaux²⁵, autorisé les Tribunaux à dépasser temporairement la limite du nombre de juges *ad litem* prévue dans leur

Statut²⁶ et modifié une disposition du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda²⁷, le tout aux fins de permettre aux Tribunaux d'achever leurs travaux sur les affaires en cours. Le Conseil a ensuite transmis le texte des résolutions à l'Assemblée générale, l'organe qui avait, à l'origine, élu ces juges. L'Assemblée a décidé d'entériner les décisions du Conseil. On trouvera ci-après un exemple de ce type de procédure (cas n° 4). Pour toutes les décisions prises par le Conseil et l'Assemblée en relation avec les juges des Tribunaux pendant la période considérée, voir le tableau 3²⁸.

²⁵ Résolutions 1931 (2010), 1932 (2010), 1954 (2010), 1955 (2010), 1993 (2011) et 2029 (2011).

²⁶ Résolutions 1915 (2010) et 1955 (2010).

²⁷ Résolution 1932 (2010).

²⁸ Pour plus d'informations sur les mandats des Tribunaux, voir la neuvième partie, sect. IV, « Tribunaux ».

Tableau 3

Décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

<i>Lettre du Secrétaire général transmettant la demande du Tribunal</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Décision de l'Assemblée générale et date</i>
Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie			
S/2010/133, transmettant une demande a) de proroger le mandat de deux juges <i>ad litem</i> afin qu'ils puissent mener à terme un procès; b) de permettre que le maximum de 12 juges <i>ad litem</i> prévu dans le Statut du Tribunal soit dépassé.	Résolution 1915 (2010) du 18 mars 2010, décidant que le nombre total de juges <i>ad litem</i> siégeant au Tribunal pourrait temporairement dépasser le maximum de douze, sans jamais être supérieur à treize, avant d'être ramené à un maximum de douze pour le 30 juin 2010 au plus tard, ou à la date de l'achèvement du procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure.	A/64/727	64/416 B 29 mars 2010
S/2010/330, transmettant une demande a) de proroger le mandat de trois juges <i>ad litem</i> jusqu'au 31 décembre 2011, de quatre juges permanents et de sept juges <i>ad litem</i> jusqu'au 31 décembre 2012, de quatre juges permanents jusqu'au 31 décembre 2013 et de cinq juges permanents jusqu'au 31 décembre 2014, ou jusqu'à l'achèvement de leurs procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure; b) de permettre à neuf juges <i>ad litem</i> de siéger au-delà de la période	Résolution 1931 (2010) du 29 juin 2010, décidant a) de proroger le mandat de tous les juges concernés jusqu'au 31 décembre 2011, 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de leurs procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure; b) de permettre à neuf juges <i>ad litem</i> de siéger au-delà de la période cumulative de trois ans prévue dans le Statut du Tribunal	A/64/861	64/416 C 16 juillet 2010

Lettre du Secrétaire général transmettant la demande du Tribunal	Résolution du Conseil de sécurité	Transmission à l'Assemblée générale	Décision de l'Assemblée générale et date
cumulative de trois ans prévue au paragraphe 2 de l'article 13 ter du Statut du Tribunal			
S/2010/599, transmettant une demande a) de proroger le mandat d'un juge permanent jusqu'au 28 février 2011 et d'un juge <i>ad litem</i> jusqu'au 30 avril 2011; b) de permettre à ce juge de siéger au-delà de la période cumulative de trois ans prévue au paragraphe 2 de l'article 13 ter du Statut du Tribunal	Résolution 1954 (2010) du 14 décembre 2010, a) autorisant les deux juges à achever leur procès en cours malgré l'expiration de leur mandat; b) décidant de permettre au juge <i>ad litem</i> de siéger au-delà de la période cumulative de trois ans prévue dans le Statut du Tribunal	A/65/662	65/413 A 14 janvier 2011
S/2011/392, transmettant une demande a) de proroger le mandat de six juges <i>ad litem</i> jusqu'au 31 décembre 2012, de dix juges permanents et de deux juges <i>ad litem</i> jusqu'au 31 décembre 2014, de quatre juges permanents jusqu'au 31 décembre 2013 et de trois juges permanents et un juge <i>ad litem</i> jusqu'au 31 décembre 2015, ou jusqu'à l'achèvement de leurs procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure; b) de permettre à huit juges <i>ad litem</i> de siéger au-delà de la période cumulative de trois ans prévue au paragraphe 2 de l'article 13 ter du Statut du Tribunal	Résolution 1993 (2011) du 29 juin 2011, décidant de proroger le mandat de huit juges permanents et de neuf juges <i>ad litem</i> jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de leurs procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure	A/65/894	65/413 B 19 juillet 2011
Tribunal pénal international pour le Rwanda			
S/2010/289, transmettant une demande a) de prolonger le mandat d'un juge permanent et de neuf juges <i>ad litem</i> jusqu'au 31 décembre 2011, de quatre juges permanents jusqu'au 31 décembre 2013 et de deux juges permanents jusqu'au 31 décembre 2014 ou jusqu'à l'achèvement de leurs procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure; b) de modifier le calendrier des mutations à la Chambre d'appel; c) de pallier le manque de juges pouvant assumer les fonctions essentielles du Tribunal, en i) convertissant des juges <i>ad litem</i> en juges permanents ou ii) modifiant le Statut du Tribunal afin de donner aux juges <i>ad litem</i> les mêmes pouvoirs qu'aux juges permanents; d) de modifier le paragraphe 2 de l'article 2 ter du Statut	Résolution 1932 (2010) du 29 juin 2010, décidant a) de prolonger le mandat de cinq juges permanents et de neuf juges <i>ad litem</i> jusqu'au 31 décembre 2011 et de deux juges permanents jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de leurs procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure; et (b) de modifier l'article 12 ter du Statut concernant la nomination d'anciens juges permanents ou <i>ad litem</i>	A/64/862	64/415 B 16 juillet 2010

Lettre du Secrétaire général transmettant la demande du Tribunal	Résolution du Conseil de sécurité	Transmission à l'Assemblée générale	Décision de l'Assemblée générale et date
pour reconstituer un fichier de juges disponibles			
S/2010/513, transmettant une demande a) de prolonger le mandat d'un juge permanent et d'un juge <i>ad litem</i> pour leur permettre d'achever leurs procès; b) de prolonger l'exception relative au nombre maximum de juges <i>ad litem</i> ; c) de remplir les fonctions essentielles du Tribunal en i) convertissant au moins trois juges <i>ad litem</i> en juges permanents, ou ii) modifiant le Statut du Tribunal afin de donner aux juges <i>ad litem</i> les mêmes pouvoirs qu'aux juges permanents	Résolution 1955 (2010) du 14 décembre 2010, a) autorisant les trois juges à achever leur procès en cours malgré l'expiration de leur mandat; b) décidant de permettre au juge <i>ad litem</i> de siéger au-delà de la période cumulative de trois ans prévue dans le Statut du Tribunal; b) décidant que le nombre total de juges <i>ad litem</i> siégeant au Tribunal pourrait temporairement dépasser le maximum prévu dans le Statut, avant d'être ramené à un maximum de neuf pour le 31 décembre 2011	A/65/661	65/412 14 janvier 2011
S/2010/598, transmettant une demande de prolongation du mandat d'un juge <i>ad litem</i> afin de lui permettre de mener son procès à terme			
S/2011/780, transmettant une demande de prolongation du mandat de quatre juges permanents et de sept juges <i>ad litem</i> jusqu'au 30 juin 2012, ou jusqu'à l'achèvement de leurs procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure	Résolution 2029 (2011) du 21 décembre 2011, décidant de prolonger le mandat de tous les juges concernés jusqu'au 30 juin 2012	A/66/660	66/418 A 25 janvier 2012
S/2011/781, transmettant une demande de prolongation du mandat d'un juge <i>ad litem</i> jusqu'au 30 juin 2012 ou jusqu'à l'achèvement de son procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure			

Cas n° 4
Autres décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives au Tribunal pénal international pour le Rwanda

Par des lettres identiques datées du 13 octobre et du 23 novembre 2010, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis des lettres du Président du Tribunal pénal international pour le

Rwanda demandant la prolongation du mandat d'un juge permanent et d'un juge *ad litem* afin de leur permettre de mener à son terme l'affaire *Ndindiliyimana et al.*, et d'un autre juge *ad litem* afin de permettre l'achèvement de l'affaire *Hategekimana*. Le Président du Tribunal a également demandé que le nombre de juges *ad litem* puisse temporairement dépasser le maximum de neuf prévu par le paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal, en prorogeant l'autorisation accordée dans la résolution

1901 (2009) et la décision 64/415 de l'Assemblée générale, et que, afin que le Tribunal puisse continuer à fonctionner, a) au moins trois juges *ad litem* soient nommés juges permanents, ou que b) le Statut du Tribunal soit modifié pour permettre aux juges *ad litem* de disposer de pouvoirs identiques à ceux des juges permanents, y compris en matière de participation et de candidature aux élections aux postes de président et de président de chambre²⁹.

En réponse à ces demandes, le Conseil a adopté, en date du 14 décembre 2010, la résolution 1955 (2010), par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a décidé, malgré l'expiration de leur mandat le 31 décembre 2010, d'autoriser les trois juges concernés à siéger jusqu'à la fin des affaires *Ndindiliyimana et cons.* et *Hategekimana* et que, afin de permettre au Tribunal d'achever les procès en cours ou de mener à terme de nouveaux procès, le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pourrait parfois temporairement dépasser le maximum de neuf prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur au nombre de douze, et devrait être ramené à un maximum de neuf pour le 31 décembre 2011. Par une lettre datée du 20 décembre 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil a transmis le texte de la résolution 1955 (2010)³⁰.

À la 74^e séance plénière de sa soixante-cinquième session, le 14 janvier 2011, l'Assemblée générale a décidé d'approuver les recommandations énoncées dans la résolution 1955 (2010)³¹.

Élections de juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Par la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, le Conseil a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour prendre la suite du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda. Conformément à l'article 10 du Statut du Mécanisme, les juges du

Mécanisme ont été élus par l'Assemblée générale à partir d'une liste établie par le Conseil³².

En 2011, le Conseil a pour la première fois examiné l'élection de juges du Mécanisme. Ayant examiné les 37 candidatures reçues par le Secrétaire général³³, le Président du Conseil a, par une lettre datée du 16 novembre 2011 adressée au Président de l'Assemblée générale, transmis à l'Assemblée une liste de 36 candidats, en application du paragraphe 1 (d) de l'article 10 du Statut³⁴. À la 87^e séance plénière de sa soixante-sixième session, le 20 décembre 2011, l'Assemblée générale a élu 25 juges pour un mandat de quatre ans à dater du 1^{er} juillet 2012³⁵.

³² L'article 10 du Statut du Mécanisme dispose que les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée générale sur la liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après : a) le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidats, choisis de préférence parmi les personnes qui ont déjà exercé les fonctions de juge au TPIY ou au TPIR; b) dans les soixante jours suivant la date de cette invitation, chaque État peut présenter la candidature d'au plus deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 9 du Statut; c) le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste d'au moins 30 noms en tenant dûment compte des conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 9 et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde; d) le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste 25 juges du Mécanisme. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si plus de deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, sont élus les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix (résolution 1966 (2010), annexe 1).

³³ S/2011/659.

³⁴ A/66/564.

³⁵ Décision 66/416 de l'Assemblée générale.

²⁹ A/65/529-S/2010/513 et A/65/587-S/2010/598.

³⁰ A/65/661.

³¹ Décision 65/412 de l'Assemblée générale.

E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice

article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

article 61

Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

Statut de la Cour internationale de Justice

Article 4

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage, conformément aux dispositions suivantes. ...

Article 8

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

Article 10

1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

2. Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'Article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.

3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même État, le plus âgé est seul élu.

Article 11

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

Article 12

1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'Article 7.

3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.

4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

Article 14

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité.

L'élection de membres de la Cour internationale de Justice requiert des décisions simultanées du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, les deux organes procédant de manière indépendante. La procédure pour l'élection est définie aux Articles 4, 8, 10 à 12 et 14 du Statut de la Cour internationale de Justice; aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur

de l'Assemblée³⁶; et aux articles 40³⁷ et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil commence par fixer la date des élections, comme l'exige l'Article 14 du Statut de la Cour. Dans le cas où l'élection est destinée à remplacer un membre dont le mandat n'est pas arrivé à expiration, le Conseil adopte une résolution fixant la

³⁶ Aux termes des articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'élection de membres à la Cour doit se faire conformément au Statut de la Cour et toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix aille, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

³⁷ Il est également question de l'article 40 du Règlement intérieur provisoire dans la deuxième partie, sect. VIII, « Prise de décisions et vote ».

date de l'élection après réception d'une note du Secrétaire général concernant la date d'une élection pour pourvoir un siège vacant. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale procèdent ensuite aux élections indépendamment l'un de l'autre, mais simultanément. Est élu membre de la Cour un candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix à l'Assemblée et au Conseil, conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour.

Pendant la période considérée, le Conseil a procédé à deux élections distinctes en 2010, à chaque fois pour pourvoir un poste vacant, en raison de la démission d'un membre de la Cour (voir tableau 4). Les procédures ayant été identiques pour les deux élections, un cas est tiré de la première élection (cas n° 5). Le Conseil a également procédé à une élection pour pourvoir cinq sièges qui allaient devenir vacants au terme du mandat des membres qui les occupaient; cette élection a exigé neuf tours de scrutin (cas n° 6).

Tableau 4

Élections simultanées d'un membre de la Cour internationale de Justice pour pourvoir un poste vacant en raison de la démission de son titulaire

<i>Note du Secrétaire général</i>	<i>Séance du Conseil définissant la date de l'élection</i>	<i>Résolution du Conseil fixant la date de l'élection</i>	<i>Séance du Conseil consacrée à l'élection</i>	<i>Séance plénière de l'Assemblée générale consacrée à l'élection</i>
S/2010/136	6285 18 mars 2010	1914 (2010)	6346 29 juin 2010	102 ^e 29 juin 2010
S/2010/255	6327 2 juin 2010	1926 (2010)	6381 9 septembre 2010	118 ^e 9 septembre 2010

Cas n° 5

Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice

Par une note datée du 15 mars 2010 concernant la date de la tenue de l'élection pour pourvoir un poste vacant à la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de la démission de l'un des membres et lui a demandé d'arrêter la date de l'élection pour pourvoir le poste, qui deviendrait vacant le 28 mai 2010³⁸.

³⁸ [S/2010/136](#).

À sa 6285^e séance, le 18 mars 2010, le Conseil a adopté la résolution [1914 \(2010\)](#) par laquelle, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour, il a décidé que l'élection se tiendrait le 29 juin 2010 lors d'une séance du Conseil et d'une séance de l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session.

À sa 6346^e séance, le Conseil s'est réuni pour procéder à l'élection; un candidat a obtenu la majorité des voix requise au premier tour du scrutin. Le Président du Conseil a communiqué le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale. Il a ensuite annoncé qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale informant le Conseil que les

mêmes candidats avaient obtenu la majorité requise des voix à l'Assemblée, à la 102^e séance plénière. Le candidat en question a dès lors été élu pour un mandat prenant effet le 29 juin 2010 et se terminant le 5 février 2012³⁹.

Cas n° 6
Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

À sa 6651^e séance, le 10 novembre 2011, le Conseil a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour pour pourvoir les cinq sièges qui deviendraient vacants le 5 février 2012, à l'expiration du mandat des titulaires. Au premier tour du scrutin, cinq candidats ont obtenu la majorité requise des voix. Le Président du Conseil a communiqué le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale par écrit. Il a ensuite annoncé aux membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale l'informant le Conseil que cinq candidats avaient obtenu la majorité requise à la 53^e séance plénière de l'Assemblée générale, qui s'était tenue en même temps que celle du Conseil. Quatre d'entre eux étaient les candidats qui avaient obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Ayant obtenu la majorité absolue des votes dans les deux organes, ces quatre candidats ont été élus membres de la Cour pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 2012.

Conformément à l'Article 11 du Statut de la Cour, le Conseil a tenu sept scrutins supplémentaires à ses 6652^e à 6655^e et 6665^e à 6667^e séances, les 10 et 22 novembre 2011, pour pourvoir les postes restants. Néanmoins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des voix ni à l'Assemblée générale, ni au Conseil de sécurité. À la 6682^e séance, et à la 84^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 13 décembre 2011, un neuvième tour de scrutin a eu lieu, à l'issue duquel un candidat a obtenu la majorité absolue des voix dans les deux organes. Ayant satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour, ce candidat a été élu membre de la Cour pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 2012⁴⁰.

³⁹ S/PV.6346 et décision 64/426 A de l'Assemblée générale.

⁴⁰ Voir S/PV.6682 et décision 66/404 de l'Assemblée générale.

F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 60, paragraphe 3

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, le Conseil a continué à présenter des rapports annuels à l'Assemblée générale en 2010 et 2011; il n'a pas présenté de rapports spéciaux à l'Assemblée générale en vertu, par exemple, du paragraphe 3 de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les deux rapports annuels présentés pendant la période considérée, qui couvrent les périodes allant du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010 et du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011⁴¹, ont été élaborés conformément à la note du Président datée du 26 juillet 2010⁴², qui reprenait et développait trois notes précédentes du Président sur les méthodes de travail⁴³. L'introduction de chaque rapport annuel a été élaborée sous la supervision et la responsabilité de la Présidence du Conseil pour le mois de juillet de chaque année calendrier, à savoir les délégations du Nigéria en 2010 et de l'Allemagne en 2011. Le reste du rapport a été

⁴¹ A/65/2 et A/66/2.

⁴² S/2010/507, par. 70-75.

⁴³ Notes du Président du Conseil datées du 19 juillet 2006, du 19 décembre 2007 et du 31 décembre 2008 (S/2006/507, S/2007/749 et S/2008/847, respectivement).

rédigé par le Secrétariat. Le Conseil a examiné et adopté sans vote les projets de rapport annuel à ses 6413^e et 6641^e séances, respectivement le 28 octobre 2010 et le 27 octobre 2011. Lors de ces séances, le représentant de la délégation responsable de la rédaction de l'introduction a souligné que les évaluations mensuelles et les vues exprimées par tous les membres du Conseil avaient été prises en compte⁴⁴, comme le recommandait la note du Président⁴⁵. L'Assemblée générale a examiné les rapports annuels à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, les 11 et 12 novembre 2010 et le 8 novembre 2011⁴⁶.

Pendant la période considérée, deux communications ont fait explicitement référence à l'Article 24 et à son paragraphe 3, concernant les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil⁴⁷. En outre, au cours d'un débat tenu en 2010 sur la forme et l'élaboration des rapports annuels et des rapports spéciaux dans le contexte de l'amélioration des méthodes de travail du Conseil, plusieurs références explicites ont été faites à l'Article 24 et à son paragraphe 3 (voir cas n^o 7)⁴⁸.

L'Assemblée générale, dans deux résolutions sur la revitalisation de ses travaux, adoptées pendant la période à l'examen, s'est félicitée que la qualité des rapports annuels que lui présentait le Conseil de sécurité ait été améliorée, et a engagé le Conseil à continuer sur cette voie, selon qu'il convenait⁴⁹.

⁴⁴ Voir [S/PV.6413](#) et [S/PV.6641](#).

⁴⁵ [S/2010/507](#), par. 71.

⁴⁶ Voir [A/65/PV.48](#); [A/65/PV.50](#); et [A/66/PV.50](#).

⁴⁷ Lettres identiques en date du 15 avril 2010 et du 23 novembre 2011, adressées par le représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, transmettant la position du Mouvement concernant les méthodes de travail du Conseil telles que reflétées dans les documents adoptés par les Chefs d'État et de gouvernement et les Ministres du Mouvement (respectivement [S/2010/189](#), p. 4 et [S/2011/732](#), p. 2 à 4).

⁴⁸ Voir, au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, [S/PV.6300](#), p. 23 (Égypte, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 40 (Pérou); [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 9 (Argentine); p. 10 (Cuba); p. 11 (Inde); p. 20 (Kenya); et p. 21 (Namibie).

⁴⁹ Résolutions de l'Assemblée générale [64/301](#), par. 9, et [65/315](#), par. 10.

Cas n^o 7

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité

À la 6300^e séance, le 22 avril 2010, consacrée au point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2006/507](#)) », plusieurs intervenants ont constaté que la qualité et la précision des rapports annuels s'était améliorée⁵⁰, tandis que d'autres ont estimé qu'il y avait encore du travail et que la qualité analytique et narrative de ces rapports pouvait être améliorée⁵¹. Le représentant du Pérou a souligné que les non membres du Conseil devaient avoir un meilleur accès aux informations, qui devaient porter sur le fond et ne pas être seulement descriptives, à l'instar des rapports annuels⁵². Le représentant de l'Australie a suggéré d'établir des critères, aussi bien qualitatifs que quantitatifs, et d'évaluer les progrès réalisés sur la base de ceux-ci dans un rapport annuel mieux élaboré⁵³.

Pour ce qui est des propositions concrètes d'amélioration du rapport annuel à l'Assemblée générale, le représentant du Liechtenstein, s'exprimant au nom du Groupe des cinq petits pays⁵⁴, a proposé que le rapport établisse des liens entre les questions traitées dans le rapport, en particulier entre les situations de pays et les questions thématiques, et inclue un chapitre sur l'amélioration des méthodes de travail du Conseil⁵⁵. Le représentant de l'Inde a observé que le rapport annuel du Conseil demeurait un recueil statistique d'événements associant un fade résumé à une énumération des séances et des décisions du Conseil. Il a dit que l'Assemblée générale devait être informée non seulement des décisions qui avaient été prises, mais aussi de la logique, de l'efficacité et de l'impact de ces décisions, sous une forme précise et

⁵⁰ [S/PV.6300](#), p. 5 (Fédération de Russie); p. 6 (Mexique); p. 12 (Nigéria); p. 13 (États-Unis); p. 19 (Gabon); p. 31 (Sierra Leone, au nom du Groupe des États africains); et [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 7 (Australie); et p. 13 (Malte).

⁵¹ [S/PV.6300](#), p. 24 (Égypte); p. 32 (Slovaquie); p. 40 (Pérou); [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 7 (Australie); p. 9 (Argentine); p. 10 (Cuba); p. 11 (Inde); p. 22 (Namibie); p. 23 (République tchèque); p. 27 (Qatar); et p. 30 (République de Corée).

⁵² [S/PV.6300](#), p. 41.

⁵³ [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 7.

⁵⁴ Voir note de bas de page 6.

⁵⁵ [S/PV.6300](#), p. 22.

tangible, accessible en permanence à ses membres⁵⁶. Le représentant de la Namibie a souligné que le rapport annuel, en tant que source d'information la plus visible sur les travaux du Conseil, devait être analytique et ne pas seulement rendre compte des questions examinées par le Conseil au cours de l'année considérée, mais évaluer également la capacité du Conseil de traiter les questions dont il était saisi, signaler les difficultés et identifier les domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées⁵⁷.

S'agissant du processus d'élaboration et d'adoption du rapport annuel, plusieurs intervenants ont exprimé leur appui à la pratique consistant à tenir des réunions informelles avec l'ensemble des Membres, pratique mise en place par le Viet Nam en 2008⁵⁸. Le représentant du Liechtenstein, prenant la parole au nom du Groupe des cinq petits pays, a indiqué que ces consultations étaient une occasion d'examiner, en particulier, la partie introductive du rapport annuel, seule partie à inclure une analyse politique⁵⁹. Quelques-uns ont estimé que l'utilisation des évaluations mensuelles de la présidence lors de l'élaboration du rapport annuel améliorerait sa qualité⁶⁰. Plusieurs ont encouragé les discussions ouvertes sur le rapport annuel, tant au Conseil qu'à l'Assemblée générale, afin de permettre un véritable échange de vues entre l'ensemble des Membres et le Conseil⁶¹.

En ce qui concerne des rapports spéciaux du Conseil, quelques participants ont affirmé que le Conseil devrait, selon que de besoin, également présenter ce type de rapports à l'Assemblée générale conformément aux Articles 14 et 24 (paragraphe 3)⁶². Le représentant du Costa Rica a exprimé l'opinion

selon laquelle la présentation de rapports spéciaux à l'Assemblée générale était un outil qui pourrait se révéler utile dans des situations telles que la création d'une nouvelle opération de maintien de la paix, l'instauration d'un nouveau régime de sanctions, ou l'inaction du Conseil du fait de l'exercice du droit de veto⁶³.

G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Un certain nombre d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale ont continué de jouer un rôle dans le travail du Conseil. Au cours de la période biennale considérée, ce fut le cas de quatre de ces organes : la Commission de consolidation de la paix, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Conseil des droits de l'homme et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Les relations avec la Commission de consolidation de la paix, notamment la participation de représentants de la Commission et les décisions du Conseil relatives à la Commission, sont traitées à la neuvième partie, section VII. Les relations avec les organes subsidiaires de l'Assemblée générale autres que la Commission de consolidation de la paix sont examinées dans cette sous-section.

S'agissant de la participation de représentants des organes subsidiaires de l'Assemblée générale aux séances du Conseil de sécurité, au cours de la période considérée, le Président ou le Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont participé à sept séances concernant la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne⁶⁴. À l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, le Président du Conseil de sécurité a participé à deux réunions du Comité⁶⁵.

Plusieurs décisions adoptées par le Conseil pendant la période considérée contenaient des références à deux des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, à savoir le Conseil des droits de l'homme et le Comité spécial des opérations de

⁵⁶ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 11.

⁵⁷ Ibid., p. 22.

⁵⁸ S/PV.6300, p. 8 (Autriche); p. 121 (Nigéria); p. 19 (Ouganda); p. 22 (Liechtenstein, au nom du Groupe des cinq petits pays); p. 39 (Slovénie); et S/PV.6300 (Resumption 1), p. 16 (Singapour).

⁵⁹ S/PV.6300, p. 22.

⁶⁰ Ibid., p. 10 (Nigéria); et p. 22 (Liechtenstein, au nom du Groupe des cinq petits pays).

⁶¹ Ibid., p. 22 (Liechtenstein, au nom du Groupe des cinq petits pays); p. 32 (Slovaquie); et S/PV.6300 (Resumption 1), p. 20 (Kenya).

⁶² S/PV.6300, p. 24 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 9 (Costa Rica, Argentine); p. 10 (Cuba); p. 11 (Inde); p. 20 (Kenya); et p. 26 (Équateur).

⁶³ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 9.

⁶⁴ 6265^e, 6298^e, 6363^e, 6470^e, 6520^e, 6590^e et 6636^e séances, tenues les 27 janvier, 14 avril et 21 juillet 2010 et 19 janvier, 21 avril, 26 juillet et 24 octobre 2011.

⁶⁵ 329^e et 337^e séances (voir A/AC.183/PV.329 et A/AC.183/PV.337).

maintien de la paix. Le Conseil a accueilli avec satisfaction les décisions du Conseil des droits de l'homme de dépêcher des commissions internationales indépendantes d'enquête en Côte d'Ivoire⁶⁶ et en Jamahiriya arabe libyenne⁶⁷. Le Conseil a reconnu le rôle et salué les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁶⁸, des femmes, de la paix et de la sécurité⁶⁹ et de la protection des civils en période de conflit armé⁷⁰. Pour les dispositions des décisions du Conseil relatives à ces organes, voir le tableau 5.

⁶⁶ Résolution 1975 (2011), dixième alinéa du préambule.

⁶⁷ Résolution 1970 (2011), cinquième alinéa du préambule.

⁶⁸ S/PRST/2010/2, huitième paragraphe, et S/PRST/2011/17, onzième paragraphe.

⁶⁹ Résolution 1960 (2010), quatorzième alinéa du préambule.

⁷⁰ S/PRST/2010/25, treizième paragraphe.

Pendant les délibérations du Conseil, certains intervenant ont appelé au renforcement de la coopération et du dialogue entre le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme⁷¹ et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁷².

⁷¹ Au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, voir S/PV.6300 (Resumption 1), p. 9 (Argentine); et S/PV.6672, p. 10 (Allemagne). Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.6360 (Resumption 1), p. 11 (Sénégal). Au sujet des femmes et de la paix et de la sécurité, voir S/PV.6411, p. 32 (Fédération de Russie); et p. 33 (Chine). Au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, voir S/PV.6531, p. 18 (Colombie); et S/PV.6650 (Resumption 1), p. 18 (Japon).

⁷² Au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir S/PV.6270, p. 26 (Brésil); p. 27 (Bosnie-Herzégovine); et p. 35 (Mexique); S/PV.6603, p. 12 (Royaume-Uni); et p. 17 (Brésil).

Tableau 5

Décisions du Conseil de sécurité contenant des références aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
-------------------------	--------------------

Conseil des droits de l'homme

La situation en Libye

Résolution 1970 (2011) 26 février 2011	Accueillant avec satisfaction la résolution S 15/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 février 2011, notamment la décision d'envoyer d'urgence une commission internationale indépendante pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne, établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés et, dans la mesure du possible, en identifier les responsables (cinquième alinéa du préambule)
---	---

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution 1979 (2011) 27 avril 2011	Se félicitant de la création du Conseil national des droits de l'homme au Maroc et de son antenne envisagée pour le Sahara occidental, ainsi que de l'engagement qu'a pris le Maroc d'accorder un accès sans réserves ni restrictions à tous les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (douzième alinéa du préambule)
---	--

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1975 (2011) 30 mars 2011	Accueillant avec satisfaction la résolution 16/25, adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 25 mars 2011, notamment la décision de dépêcher une commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre
--	---

Décision et date

Disposition

2010 (dixième alinéa du préambule)

Engage toutes les parties à coopérer pleinement avec la commission d'enquête internationale indépendante chargée par le Conseil des droits de l'homme le 25 mars 2011 d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010²⁵, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ce rapport, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux compétents (par. 8)

Résolution [2000 \(2011\)](#)
27 juillet 2011

Prenant note du rapport et des recommandations de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution [16/25](#) du 25 mars 2011 du Conseil des droits de l'homme (seizième alinéa du préambule)

Décide que l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire s'acquittera du mandat suivant :

...

g) *Appui à la promotion et à la protection des droits de l'homme*

Contribuer à la promotion et la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violations et sévices graves commis contre des enfants et des femmes, notamment la violence sexuelle et sexuelle, en étroite coordination avec l'Expert indépendant nommé en application de la résolution [17/21](#) en date du 17 juin 2011 (par. 7)

La situation au Moyen-Orient

Résolution [2014 \(2011\)](#)
21 octobre 2011

Prenant acte de la résolution du Conseil des droits de l'homme sur le Yémen^a, et soulignant la nécessité de mener sur les violations présumées des droits de l'homme une enquête approfondie, indépendante et impartiale dans le respect des normes internationales, afin de prévenir l'impunité de ces actes et d'amener leurs auteurs à en répondre pleinement, et notant à cet égard les inquiétudes exprimées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (septième alinéa du préambule)

Comité spécial sur les opérations de maintien de la paix

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : incidences de l'épidémie de VIH/sida sur la paix et la sécurité internationales

Résolution [1983 \(2011\)](#)
7 juin 2011

Rappelant le document final adopté à l'issue de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (quatrième alinéa du préambule)

Protection des civils en période de conflit armé

[S/PRST/2010/25](#)
22 novembre 2010

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction les propositions, conclusions et recommandations relatives à la protection des civils qui figurent dans le rapport du

^a Résolution [18/19](#).

Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Il souligne qu'il importe de veiller à ce que les hauts responsables des missions s'investissent dans la protection des civils, l'objectif étant de faire en sorte que toutes les composantes et tous les niveaux de la structure hiérarchique soient bien informés du mandat en matière de protection et de leurs responsabilités respectives à cet égard et s'en acquittent. Le Conseil se félicite des progrès accomplis par le Secrétaire général dans l'élaboration d'un cadre conceptuel, la définition des ressources et des capacités nécessaires et la mise au point d'outils opérationnels aux fins de l'exécution des mandats de protection des civils. Il souligne qu'il importe de mieux former les membres des forces de maintien de la paix à la protection des civils avant leur déploiement. Il encourage les pays fournisseurs de contingents et d'unités de police à tirer pleinement parti de ces ressources importantes et à donner leur avis sur ces dernières (treizième paragraphe)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

[S/PRST/2010/2](#)
12 février 2010

Le Conseil réitère sa conviction que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont un partenariat mondial unique qui tire parti des contributions et de l'engagement de l'ensemble du système des Nations Unies. Il entend renforcer ce partenariat et salue l'action importante que mènent le Comité spécial de l'Assemblée générale sur les opérations de maintien de la paix et la Cinquième Commission de l'Assemblée générale à cet égard. Il sait qu'il est indispensable d'examiner constamment les capacités du Secrétariat en matière d'établissement de plans d'opérations militaires, de police, de justice, d'état de droit et de renforcement des institutions pour garantir qu'elles seront exploitées et coordonnées efficacement (huitième paragraphe)

[S/PRST/2011/17](#)
26 août 2011

Le Conseil est également conscient de l'important travail accompli par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix (onzième paragraphe)

Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution [1960 \(2010\)](#)
16 décembre 2010

Accueillant avec satisfaction les propositions, conclusions et recommandations du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur la nécessité de doter les missions de maintien de la paix de moyens suffisants et de leur donner des directives claires et adaptées pour qu'elles puissent s'acquitter de toutes les tâches qui leur sont confiées, y compris la prévention et l'intervention en matière de violences sexuelles, soulignant qu'il importe de veiller à ce que les hauts responsables des missions s'investissent dans la protection des civils, y compris par la prévention des actes de violence sexuelle en période de conflit armé et la lutte contre ce phénomène, l'objectif étant de faire en sorte que toutes les composantes et tous les niveaux de la structure hiérarchique soient bien informés du mandat des missions et de leurs responsabilités respectives et s'en acquittent, se félicitant des progrès accomplis par le Secrétaire général dans la mise au point d'outils opérationnels aux fins de l'exécution des mandats de protection des civils et encourageant les pays fournisseurs de contingents et d'unités de police à tirer pleinement parti de ces ressources importantes et à donner leur avis sur ces dernières (quatorzième alinéa du préambule)

H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant une incidence sur ses relations avec l'Assemblée générale

Au cours de la période considérée, le Président de l'Assemblée générale n'a participé à aucune réunion du Conseil de sécurité. Aucune session spéciale de l'Assemblée générale n'a été convoquée à la demande du Conseil en vertu de l'Article 20 de la Charte, ni aucune session extraordinaire d'urgence en vertu de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée du 3 novembre 1950.

Un certain nombre de résolutions et de déclarations présidentielles adoptées par le Conseil en 2010 et 2011 contenaient des références à l'Assemblée générale dans le cadre de questions autres que l'admission de nouveaux membres, la nomination du Secrétaire général, ou l'élection de membres de la Cour internationale de Justice et les questions relatives aux juges des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a souligné l'importance de renforcer son partenariat avec l'Assemblée générale⁷³; réaffirmé son appui à tout ce qui était fait par l'Assemblée générale pour accroître l'efficacité et l'efficience des opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁷⁴, et reconnu le rôle

⁷³ S/PRST/2010/18, dix-septième paragraphe et S/PRST/2011/18, douzième paragraphe.

⁷⁴ S/PRST/2010/18, dixième paragraphe.

essentiel de la cinquième Commission de l'Assemblée générale⁷⁵; et a également reconnu la responsabilité de l'Assemblée générale dans le domaine du développement durable, et notamment des changements climatiques⁷⁶, ainsi que son rôle dans la lutte contre le VIH/Sida⁷⁷. Au sujet des femmes et de la paix et de la sécurité, le Conseil a accueilli avec satisfaction la résolution⁷⁸ par laquelle l'Assemblée générale a créé l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)⁷⁹. Concernant la situation en Libye, le Conseil s'est félicité de l'action du Secrétaire général et du Président de l'Assemblée générale, notamment à l'occasion de leur récente visite en Libye, par laquelle ils avaient confirmé que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle essentiel à jouer s'agissant d'accompagner la Libye dans les efforts qu'elle fait au lendemain du conflit⁸⁰.

En 2010 et 2011, le Conseil a également examiné ses relations avec l'Assemblée générale ainsi que ses relations avec le Conseil économique et social (voir cas n° 8).

⁷⁵ Au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, S/PRST/2010/2, huitième paragraphe et S/PRST/2011/17, onzième paragraphe.

⁷⁶ S/PRST/2011/15, deuxième paragraphe.

⁷⁷ Résolution 1983 (2011), septième alinéa du préambule.

⁷⁸ Résolution 64/289 de l'Assemblée générale.

⁷⁹ S/PRST/2010/22, troisième paragraphe.

⁸⁰ Résolution 2022 (2011), cinquième alinéa du préambule.

II. Relations avec le Conseil économique et social

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Note

La section II concerne les relations avec le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, l'accent étant mis sur la pratique du Conseil en relation avec l'Article 65 de la Charte. La sous-section A examine les exposés du Président du Conseil

économique et social au Conseil de sécurité. Les sous-sections B et C portent sur les délibérations du Conseil concernant les relations avec le Conseil économique et social. Dans les communications reçues par le Conseil au cours de la période à l'examen, aucune référence explicite n'a été faite à l'Article 65 de la Charte.

A. Exposés du Président du Conseil économique et social

En 2010 et 2011, le Président du Conseil économique et social a été invité à présenter un exposé

au Conseil lors de deux séances consacrées à la question des femmes et de la paix et de la sécurité; à cette occasion, le Président a souligné à quel point il importait de maintenir un dialogue étroit entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité dans leurs domaines de travail communs⁸¹.

B. Décisions concernant les relations avec le Conseil économique et social

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adressé aucune demande officielle d'information ou d'assistance au Conseil économique et social, mais a fait référence à cet organe dans plusieurs décisions, toutes concernant le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité ». Dans une déclaration présidentielle traitant de l'interdépendance

de la sécurité et du développement, le Conseil a mis en exergue la contribution que le Conseil économique et social pourrait apporter dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire, et souligné l'importance d'une étroite coopération, conformément aux dispositions de l'Article 65⁸². Dans d'autres décisions, le Conseil a reconnu le rôle et la responsabilité du Conseil économique et social dans les domaines de la lutte contre le VIH/Sida et les changements climatiques, et a insisté sur la nécessité de renforcer son partenariat avec cet organe dans le contexte de la prévention des conflits et pour assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Voir le tableau 6 pour les dispositions des décisions du Conseil concernant le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

⁸¹ S/PV.6411, p. 11 et 12 et S/PV.6642, p. 6 et 7.

⁸² S/PRST/2011/4, dernier paragraphe.

Tableau 6

Décisions du Conseil de sécurité contenant des références au Conseil économique et social en rapport avec le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »

Décision et date

Disposition

Prévention des conflits

[S/PRST/2011/18](#)

22 septembre 2011

Le Conseil entend continuer à renforcer, d'un point de vue stratégique et sur le terrain, ses partenariats avec toutes les autres parties prenantes, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission de consolidation de la paix et les institutions financières internationales comme la Banque mondiale... (douzième paragraphe)

Assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2010/18](#)

23 septembre 2010

... Le Conseil souligne sa volonté de continuer, d'un point de vue stratégique et sur le terrain, à renforcer ses partenariats avec toutes les autres parties prenantes, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission de consolidation de la paix, les institutions financières internationales, comme la Banque mondiale, et la société civile (dix-septième paragraphe)

Incidence des changements climatiques

[S/PRST/2011/15](#)

20 juillet 2011

Le Conseil est conscient de la responsabilité qui incombe à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social pour ce qui a trait au développement durable et notamment aux changements climatiques (deuxième paragraphe)

Incidences de l'épidémie de VIH/sida sur la paix et la sécurité internationales

Résolution 1983 (2011)

7 juin 2011

Soulignant le rôle important joué par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans la lutte contre le VIH et le sida, et le fait que toutes les

Décision et date

Disposition

entités compétentes des Nations Unies doivent continuer à coordonner leurs efforts, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à l'appui de l'action menée à l'échelle mondiale contre l'épidémie (septième alinéa du préambule)

Interdépendance de la sécurité et du développement

[S/PRST/2011/4](#)

11 février 2011

Le Conseil insiste sur la contribution que le Conseil économique et social peut apporter en traitant de questions économiques, sociales, culturelles et humanitaires, et il souligne l'importance d'une étroite coopération, telle qu'envisagée à l'Article 65 de la Charte des Nations Unies (dernier paragraphe)

C. Débat institutionnel concernant les relations avec le Conseil économique et social

Dans les délibérations qui ont eu lieu pendant la période considérée, les intervenants ont souvent évoqué les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, en mettant l'accent sur le renforcement de la coopération, de la coordination et de l'interaction entre les deux organes⁸³. Il a été

fait explicitement référence à l'Article 65 de la Charte à deux occasions⁸⁴. Le cas n° 8 est issu des débats sur les méthodes de travail du Conseil.

⁸³ Voir, par exemple, au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, [S/PV.6389](#), p. 3 (Turquie); p. 89 (Nigéria); et p. 17 (Brésil); [S/PV.6547](#), p. 15 (Fédération de Russie); p. 18 (Brésil); et p. 20 (Bosnie-Herzégovine); [S/PV.6479](#), p. 3 (Secrétaire général); p. 12 (Colombie); p. 19 (Afrique du Sud); p. 220 (Nigéria); p. 24 et 25 (Fédération de Russie); et p. 31 (Brésil); [S/PV.6479](#) (Resumption 1), p. 2 (Thaïlande); p. 5 (Pakistan); p. 17 (Luxembourg); p. 28 (Chili); p. 35 (Sénégal); p. 42 (Malaisie); et p. 46 (El Salvador); p. 47 (Nicaragua); au sujet de la consolidation de la paix après les conflits, voir [S/PV.6299](#), p. 20 (Fédération de Russie); et p. 37 (Chine); [S/PV.6299](#) (Resumption 1), p. 7 (Égypte); p. 11 (Pakistan); p. 30 (Rwanda); p. 34 (Botswana); et p. 36 (Bangladesh).

⁸⁴ [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 9 (Argentine); et [S/PV.6389](#), p. 17 (Brésil).

Cas n° 8

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité

À la 6300^e séance, le 22 avril 2010, concernant le point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2006/507](#)) », beaucoup d'intervenants ont souligné l'importance de renforcer la coopération, la coordination et l'interaction, y compris l'échange d'informations entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social⁸⁵. Plusieurs participants ont demandé au Conseil d'organiser des consultations régulières des trois organes principaux des Nations Unies⁸⁶. La représentante de la Colombie a estimé que des réunions périodiques entre les présidents des trois organes permettraient d'améliorer les méthodes de travail du Conseil et ses relations avec l'Assemblée générale⁸⁷. Le représentant de la Turquie a suggéré que les Présidents du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale soient invités aux déjeuners de travail du Conseil avec le Secrétaire général⁸⁸. Le représentant de l'Argentine a estimé qu'il faudrait aussi instaurer un dialogue régulier et sur le fond avec

⁸⁵ [S/PV.6300](#), p. 3 et 4 (Turquie); p. 11 (Liban); p. 16 (Bosnie-Herzégovine); et p. 32 (Slovaquie); [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 9 (Argentine); p. 11 (Inde); p. 20 (Colombie); p. 21 (Kenya); p. 23 (République tchèque); et p. 29 (Pakistan).

⁸⁶ [S/PV.6300](#), p. 3 (Turquie); [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 9 (Argentine); p. 11 (Inde); p. 20 (Colombie); et p. 21 (Kenya).

⁸⁷ [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 20.

⁸⁸ [S/PV.6300](#), p. 3.

le Conseil économique et social, renforçant ainsi la communication prévue à l'Article 65 de la Charte⁸⁹.

À la 6672^e séance, tenue le 30 novembre 2011 au sujet du point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) », plusieurs participants ont une nouvelle fois appelé à davantage d'interaction entre le Président du Conseil de sécurité et les Présidents du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale⁹⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il était important d'améliorer la qualité des échanges du Conseil avec les autres organismes de l'ONU sur les questions relevant de la compétence du Conseil, et à

⁸⁹ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 9.

⁹⁰ S/PV.6672, p. 9 (Nigéria); p. 11 (Liban); et p. 15 (Chine); et S/PV.6672 (Resumption 1), p. 12 (Soudan).

cet égard, qu'il serait utile de définir des formats et des modalités de dialogue efficaces entre le Conseil et le Conseil économique et social, entre autres organes⁹¹. Évoquant la répartition des tâches entre les organes des Nations Unies prévue par la Charte, le représentant de la Chine a dit que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devaient rester en communication régulière par l'intermédiaire de leurs présidents⁹². Quelques intervenants ont également souligné la nécessité d'un dialogue et d'échanges réguliers entre les trois Présidents, afin d'améliorer la complémentarité et la cohérence⁹³.

⁹¹ S/PV.6672, p. 4.

⁹² Ibid., p. 15.

⁹³ Ibid., p. 9 (Nigéria); et p. 27 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés).

III. Relations avec la Cour internationale de Justice

Article 94

1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*

2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.*

Article 96

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*

2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.*

Statut de la Cour internationale de Justice

Article 41

1. *La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.*

2. *En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.*

Note

Cette section traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Aux termes de l'Article 94, le Conseil peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de cet arrêt. Aux termes de l'Article 96, le Conseil peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas fait de recommandations ni pris de décisions sur des mesures à prendre s'agissant d'un arrêt rendu par la Cour, et n'a pas demandé à la Cour d'avis consultatif sur une question juridique. Le Président de la Cour

internationale de Justice a été invité à participer à deux séances privées du Conseil consacrées au point intitulé « Exposés du Président de la Cour internationale de Justice »⁹⁴. Les élections de membres de la Cour internationale de Justice tenues simultanément par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale pendant la période considérée sont traitées à la section I. E, « Relations avec l'Assemblée générale ».

La présente section porte sur a) les décisions et communications concernant les relations avec la Cour internationale de Justice, et b) les débats concernant les relations avec la Cour internationale de Justice.

A. Décisions et communications concernant les relations avec la Cour internationale de Justice

En 2010 et 2011, le Conseil n'a adopté aucune décision faisant explicitement référence au paragraphe 96 de l'Article 94. Toutefois, dans une déclaration présidentielle concernant le point intitulé « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a souligné le rôle essentiel que jouait la Cour internationale de Justice en statuant sur les différends entre les États et la valeur de son travail⁹⁵.

Un certain nombre de communications contenaient des références explicites à l'Article 94 de la Charte⁹⁶. En outre, le Conseil a continué à échanger des lettres avec le Secrétaire général concernant la Commission mixte Cameroun-Nigéria, créée pour faciliter la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour en date du 10 octobre 2002 concernant les frontières maritimes et terrestres entre les deux pays⁹⁷.

⁹⁴ 6412^e séance (privée) et 6637^e séance (privée), tenues respectivement le 27 octobre 2010 et le 25 octobre 2011.

⁹⁵ S/PRST/2010/11, deuxième paragraphe.

⁹⁶ Voir la lettre datée du 18 juin 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique (S/2010/322) et les lettres datées des 5 et 6 février 2011, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge (S/2011/56 et S/2011/58, respectivement).

⁹⁷ S/2010/637 et S/2010/638.

B. Débat institutionnel concernant les relations avec la Cour internationale de Justice

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité, dans ses délibérations, a évoqué les avis consultatifs du 9 juillet 2004 et du 22 juillet 2010 rendus par la Cour internationale de Justice en réponse aux demandes de l'Assemblée générale concernant respectivement les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé⁹⁸ et la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo⁹⁹, qui n'ont pas donné lieu à un débat institutionnel. Les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour ont été examinées lors d'un débat thématique concernant l'état de droit, ainsi que l'interprétation des Articles 94 et 96 (voir cas n° 9).

Cas n° 9

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Dans le document de réflexion sur le sujet préparé par le Mexique, on peut lire que « les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice contribuent aussi de façon significative à renforcer l'état de droit au niveau international, de même que le respect des décisions de la Cour, point sur lequel le Conseil est appelé à jouer un rôle essentiel aux termes du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte »¹⁰⁰.

Le Conseil a tenu sa 6347^e séance le 29 juin 2010, sous le point intitulé « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ». La Vice-Secrétaire générale a insisté sur le rôle particulier de la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends avant

⁹⁸ Au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir, par exemple, S/PV.6265 et S/PV.6265 (Resumption 1); S/PV.6298 et S/PV. 6298 (Resumption 1); S/PV.6363 et S/PV.6363 (Resumption 1); S/PV.6404 et S/PV.6404 (Resumption 1); S/PV.6470 et S/PV.6470 (Resumption 1); S/PV.6520 et S/PV.6520 (Resumption 1); et S/PV.6636

⁹⁹ Au sujet des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité, voir, par exemple, S/PV.6264, S/PV.6314, S/PV.6353, S/PV.6367 et S/PV.6422.

¹⁰⁰ S/2010/322, p. 5.

l'apparition de situations de conflit ou d'après conflit inextricables, et a affirmé que la consolidation des liens entre le Conseil et la Cour renforcerait l'état de droit¹⁰¹. La Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques a elle aussi évoqué le système de règlement pacifique des différends envisagé dans la Charte et souligné que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour avaient tous une responsabilité à cet égard. Elle a noté qu'on n'avait pas toujours exploité au maximum les liens organiques qui existaient entre ces entités et les moyens de procédure que leur accordait la Charte pour coordonner et compléter leurs actions respectives¹⁰². Tout au long des débats, de nombreux participants ont reconnu l'importance du rôle de la Cour dans le règlement des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁰³. Le représentant de l'Allemagne a souligné que le Conseil devrait encourager davantage les États à recourir à la Cour¹⁰⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que la Cour était un organe unique en son genre, qui avait le dernier mot sur les problèmes juridiques internationaux les plus complexes¹⁰⁵.

Le représentant des Îles Salomon a exprimé l'opinion selon laquelle les avis consultatifs de la Cour devaient être respectés¹⁰⁶. Le représentant du Mexique a rappelé au Conseil qu'il avait le pouvoir de demander des avis consultatifs sur toute question juridique qui permettrait de renforcer le droit international dans son travail quotidien, lorsque cela était nécessaire¹⁰⁷. Le représentant de l'Afrique du Sud a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil pourrait jouer un rôle dans la

promotion de l'état de droit en recourant régulièrement aux avis consultatifs de la Cour. Il a encouragé le Conseil à suivre la pratique de l'Assemblée générale et à demander des avis consultatifs lorsqu'il était confronté à des questions juridiquement complexes, citant comme exemple l'affaire de la Namibie de 1971. Tout en notant que les avis consultatifs de la Cour n'étaient pas contraignants, comme l'indiquait l'Article 94 de la Charte, il a rappelé qu'ils n'étaient pas sans conséquence juridique, et que le non-respect de ces avis constituait une violation des règles qui, selon la Cour, auraient été en cause dans cet avis. C'est pourquoi, dans l'optique de la promotion de l'état de droit, il a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et dans l'affaire du Sahara occidental¹⁰⁸.

S'agissant du rôle du Conseil dans l'exécution d'une décision de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'Article 94, le représentant du Mexique a indiqué qu'en cas de non-respect, l'Article 94, paragraphe 2, montrait la voie à suivre, même si les États avaient rarement actionné ce mécanisme¹⁰⁹. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a souligné que comme le soin de faire appliquer les décisions de la Cour incombait en fin de compte au Conseil de sécurité, ce dernier devrait, dans le cadre de ses propres activités, mettre davantage l'accent sur ces décisions et faire davantage appel à cet organe qui était l'un des principaux instruments du maintien de la paix et la sécurité¹¹⁰.

À la séance, le Conseil a adopté une déclaration du président dans laquelle il a souligné le rôle essentiel de la Cour, principal organe judiciaire des Nations Unies, lorsqu'elle statuait sur les différends entre les États, et la valeur de son travail¹¹¹.

¹⁰¹ S/PV.6347, p. 3.

¹⁰² Ibid., p. 6.

¹⁰³ Ibid., p. 10 et 11 (Bosnie-Herzégovine); p. 14 (Nigéria); p. 15 et 16 (France); p. 17 (Brésil); p. 20 (Royaume-Uni); p. 21 (Liban); p. 24 (Fédération de Russie); p. 25 (Japon); p. 25 (États-Unis); p. 28 (Turquie); p. 30 (Gabon); S/PV.6347 (Resumption 1), p. 2 (Danemark); p. 11 (Argentine); p. 13 et 14 (Norvège); p. 16 (Pérou); et p. 20 (Allemagne).

¹⁰⁴ S/PV.6347 (Resumption 1), p. 20.

¹⁰⁵ S/PV.6347, p. 24.

¹⁰⁶ S/PV.6347 (Resumption 1), p. 22.

¹⁰⁷ S/PV.6347, p. 8.

¹⁰⁸ S/PV.6347 (Resumption 1), p. 18.

¹⁰⁹ S/PV.6347, p. 8 (Mexique).

¹¹⁰ S/PV.6347, p. 11.

¹¹¹ S/PRST/2010/11, deuxième paragraphe.